

La représentation en question

Julien Giudicelli

▶ To cite this version:

Julien Giudicelli. La représentation en question. Alexandre Zabalza. Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud - Les personnes et les choses du Droit Civil à la Philosophie du Droit et de l'Etat, Editions Bière, pp.812-830, 2020, 9782852761162. hal-03679093

HAL Id: hal-03679093

https://hal.science/hal-03679093

Submitted on 30 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA REPRÉSENTATION EN QUESTION

JULIEN GIUDICELLI

La soif de dominer est celle qui s'éteint la dernière dans le cœur des hommes. Machiavel

La démocratie n'a jamais pu être pleinement saisie en son concept. Tantôt réduite à son étymologie ¹, tantôt nostalgie d'un idéal (Athènes), tantôt ramenée à une formule ², tantôt circonscrite au titulaire du pouvoir, le peuple, par opposition à d'autres régimes politiques et à leur dégénérescence potentielle ³, la démocratie apparaît bien plus comme une forme, soit une architecture politique, que comme un contenu.

Si l'on s'accorde à la réduction formelle du terme démocratie, c'est-à-dire à l'exercice du pouvoir censé être dévolu au peuple, une difficulté se fait aussitôt jour : quelles seront les modalités de son exercice? Comment permettre concrètement au peuple d'exprimer sa volonté? L'appréhension de l'exercice du pouvoir par le peuple pose par ailleurs une autre difficulté. Qu'est-ce que le peuple?

Kelsen l'appréhende dans son acception positiviste, réduisant la multitude du peuple à une entité juridique, l'électorat⁴. Ce réductionnisme cantonne donc le peuple, dans sa seule dimension politique, à l'ensemble des personnes jouissant de leurs droits civiques. Mais ces personnes sont appréhendées non pas en tant qu'elles

⁽¹⁾ Démos krátos, pouvoir du peuple.

⁽²⁾ L'appréhendant soit dans sa forme idéale, selon la célèbre phrase d'Abraham Lincoln («Le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple»), soit dans sa forme la plus désabusée, voire cynique, exprimée par Winston Churchill, selon lequel «La démocratie est le pire des systèmes de gouvernement, à l'exception de tous les autres qui ont pu être expérimentés dans l'Histoire» (discours à la Chambre des communes, 11 novembre 1947).

⁽³⁾ Monarchie/tyrannie, aristocratie/oligarchie, démocratie/ochlocratie, selon la typologie classique établie par Aristote.

⁽⁴⁾ Hans Kelsen, *La démocratie, Sa nature, sa valeur*, [1928], trad. fr. Charles Eisenmann, Paris, Economica, 1988.

ont elles-mêmes la capacité de décider, soit de faire, mais seulement en tant qu'elles sont capables de choisir qui décide en leur nom. Dit autrement leur volonté se réduit à la sélection des personnes s'affrontant dans le cadre d'une compétition électorale. L'appréhension positiviste du maître autrichien tend, de fait, à réduire la capacité politique du peuple à sa seule appréhension sélective. Dans l'acception positiviste de la démocratie, il apparaît dès lors que la démocratie ne peut qu'être représentative 1.

Mais rajouter un qualificatif à un substantif, n'est-il pas déjà le réduire, en en transformant ainsi le sens? D'autant qu'il faut encore définir un autre terme, la représentation. Descriptive ou substantielle, exclusive ou inclusive²? D'autant ensuite qu'il faut admettre, contre l'enseignement rousseauiste, qu'on puisse vouloir pour autrui. D'autant encore que la représentation n'est pas en soi une modalité démocratique³,

⁽¹⁾ Néanmoins, Kelsen n'est pas dupe de la fiction que la représentation engendre nécessairement. « La théorie de la représentation a pour rôle de légitimer le Parlement du point de vue de la souveraineté du peuple. Mais cette évidente fiction, destinée à dissimuler la réelle et considérable atteinte que subit l'idée de liberté du fait du parlementarisme, n'a, à la longue, plus pu remplir son office: elle a au contraire fourni aux adversaires de la démocratie l'argument que celle-ci se fonde sur une affirmation d'une fausseté flagrante [...]. Le caractère fictif de l'idée de représentation n'attira naturellement pas l'attention tant que dura la lutte de la démocratie contre l'autocratie [...]. Mais aussitôt que le principe parlementaire eut pleinement triomphé [...] il devenait impossible que la critique n'aperçût pas la grossière fiction dont était entachée la thèse - développée par l'Assemblée nationale française de 1789 - que le Parlement n'est en son essence rien d'autre qu'un corps représentant le peuple, dont seule la volonté s'exprimerait dans ses actes. Et ainsi, il n'y a pas lieu de s'étonner que, parmi les arguments qu'on produit aujourd'hui contre le parlementarisme, figure en première ligne la révélation que la volonté étatique dégagée par le Parlement n'est nullement la volonté du peuple, et que le Parlement ne peut exprimer cette volonté du peuple pour la simple raison que, d'après les Constitutions des États parlementaires, le peuple ne peut pas même exprimer une volonté - en dehors de l'élection du Parlement » (Hans Kelsen, op.cit., p. 40-41). Par ailleurs, La critique démocratique du régime représentatif, assimilé ici par Kelsen au régime parlementaire, a été développée en France par Carré de Malberg. Critiquant le fonctionnement des institutions de la IIIe République, il y vit la persistance du concept antidémocratique des Constituants de 1791 selon lequel l'Assemblée a seule le pouvoir d'exprimer la volonté de la nation sans que le corps électoral puisse intervenir. À ce régime représentatif, caractérisé par la toute-puissance de l'assemblée élue, il oppose le régime parlementaire. Ce dernier implique, notamment par le jeu de la dissolution, la nécessité d'une union et d'un accord permanent entre les élus et les électeurs. Il admet aussi la combinaison avec les procédures de démocratie directe (Raymond Carré de Malberg, Contribution à la théorie générale de l'État, Paris, rééd. CNRS, 1962, t. II, p. 316 et s.). De même, pour Georges Burdeau, «La souveraineté nationale est exclusivement un principe de légitimité, mais n'implique aucunement que le peuple réel soit le moteur de la vie politique. Bien au contraire, la souveraineté nationale est un concept doctrinal imaginé pour satisfaire le postulat démocratique de l'origine populaire du pouvoir tout en écartant de son exercice l'action du peuple concret ». (2) On reviendra sur ces distinctions dans le cœur du développement.

⁽³⁾ Bernard Manin explique en effet que les démocraties représentatives sont issues d'une forme de gouvernement, représentatif, qui n'était pas conçu en tant que tel par ses fondateurs comme démocratique. Voir Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, «Champs Essais», 2012. Deux des plus grands protagonistes des Révolutions américaine et française, Madison et Sieyès, considéraient que le système représentatif mettait à distance la décision politique des passions populaires. Benjamin Constant considérait lui que cette professionnalisation de la politique permettait la jouissance paisible d'une indépendance privée, loin du politique : «le but des Anciens était le partage du pouvoir social entre tous les citoyens d'une même patrie. C'est là ce qu'ils nommaient liberté. Le but des

que son appréhension moderne (Hobbes, puis Locke et Montesquieu) est antécédente à la réflexion sur la démocratie, et que son exercice a pu fort bien s'accommoder de l'exclusion sociale, à travers le suffrage censitaire. On pourrait objecter que le problème n'a plus lieu d'être, la représentation s'étant «fondue» dans la démocratie lors de l'instauration du suffrage universel.

Pourtant, dans la rigueur de l'acception, la représentation n'est pas en soi démocratique, puisqu'à la sélection par le sang, puis par la fortune, s'est substituée la sélection par la compétence (présumée), voire l'expertise politique. L'élu est, dans le monde politique, un «sachant», capable de maîtriser les sujets les plus techniques, faculté dont serait en revanche dépourvu le peuple. Dans un essai récent, Paulin Ismard nous rappelle pourtant que les Anciens concevaient tout autrement la chose publique. Les questions techniques, l'expertise donc, étaient tout au contraire dévolues aux esclaves ¹. Le débat politique ne nécessitait donc aucune maîtrise technique. Dès lors la compétence ², l'appréhension technique du politique, son vocabulaire propre ne rétabliraient-ils pas un cens caché, selon l'expression célèbre de Daniel Gaxie ³ ou, dans le même ordre d'idées, un moyen de «domination spécifique» ainsi que l'affirme Pierre Bourdieu ⁴?

Hannah Pitkin, auteur d'une impressionnante somme sur la représentation où elle a tenté de recenser les différentes significations du terme, prétend pourtant qu'il en existerait une signification univoque : représenter serait « rendre présent *en un certain sens* quelque chose qui néanmoins n'est *pas* présent au sens propre » ⁵. Adapté à la

Modernes est la sécurité dans les jouissances privées; et ils nomment libertés les garanties accordées par les institutions à ces jouissances». Benjamin Constant, *De la liberté des Anciens comparée à celles des Modernes*, in *De la liberté des Modernes*, Paris, Hachette, «Pluriel», 1980, p. 502.

⁽¹⁾ Paulin Ismard, La démocratie contre les experts. Les esclaves publics en Grèce ancienne, Paris, Seuil, 2015.

⁽²⁾ Selon Bourdieu, les catégories les plus défavorisées sont «condamnées à la délégation, cette dépossession méconnue et reconnue des moins compétents en faveur des plus compétents», Pierre Bourdieu, «La représentation politique; éléments pour une théorie du champ politique», *Actes de la recherche en sciences sociales*, Sur la remise en question de la compétence politique et des effets d'exclusion qu'elle génère, voir notamment Loïc Blondiaux, «Faut-il se débarrasser de la notion de compétence politique», *Revue française de science politique*, vol. 57, nº 6, novembre 2007, p. 759-774.

⁽³⁾ Daniel Gaxie, *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Seuil, 1978. Pour l'auteur, les électeurs sont dépossédés des moyens de connaître et de maîtriser le champ politique, de sorte que la démocratie représentative est réfutée en sa dimension démocratique, l'analyse sociologique des conditions de formation de vote mettant en évidence cette dépossession.

⁽⁴⁾ Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Fayard, 2001. Voir aussi une critique radicale, toute récente, de la représentation par Jean-Michel Toulouse, *Histoire et critique du système capitaliste-représentatif* (vol. 1), *Démocratie directe citoyenne: vers un nouveau paradigme?* (vol. 2), Paris, L'Harmattan, 2017.

⁽⁵⁾ Hannah Pitkin, *The concept of Representation*, Berkeley, University of California Press, 1967, p. 8-9. L'ouvrage n'ayant pas été traduit en français, voir Hanna Pitkin, «La représentation politique», in *Raisons politiques*, numéro 50, 2013, p. 35-51, où elle exprime la même idée: «En substance, en valeur, en essence et sur le fond, représenter signifie rendre présent quelque chose qui est néanmoins absent, et dès qu'une situation peut être catégorisée de cette manière, nous pouvons parler de représentation» (p.50).

sphère politique, elle définit ce qu'elle appelle la «représentation substantielle »comme la défense par le représentant des intérêts des représenté d'une façon qui soit réactive aux souhaits que ceux-ci expriment ¹. Une telle approche ne peut pour autant satisfaire. Elle tend à clore le débat et n'exprime finalement qu'un souhait: l'adaptation du phénomène politique au concept représentatif. Par ailleurs, le vocabulaire anglais, parce que reposant sur l'étymologie latine du terme (tout comme en français), réduit la perspective. En allemand par exemple, le terme représentation peut être traduit dans le champ du vocabulaire politique par aux moins deux termes: la *Repräsentation* et la *Vertretung*. À trop se focaliser sur la procédure technique qu'implique la représentation, soit l'élection et l'obtention d'un mandat politique (*Vertretung*), on omet une idée essentielle: la représentation, dans sa signification substantielle, permet l'incarnation (idée rendue par le terme *Repräsentation*) de l'unité du peuple par les représentants.

Par ce qu'il semble qu'il faille précisément interroger l'incarnation qui résulte de l'opération électorale², on formulera tout au contraire ici une hypothèse: la représentation, dans son effectuation contemporaine, est une modalité technique reposant sur un acte de foi, un *credo*, nourrissant l'aspiration démocratique. Parce que *credo*, l'idée même de représentation tend à se fissurer dès lors que la confiance qu'elle nécessite se dilue, dès lors que l'incarnation qui en résulte s'éloigne des espérances qu'elle a pu susciter lors des campagnes électorales. Un constat désabusé pourrait alors émerger: la représentation ne serait qu'un masque dissimulant la conquête du pouvoir.

Pourtant, cette défiance à laquelle nous assistons repose à notre sens sur le malentendu d'une signification univoque de la représentation, d'un choix théorique délibéré qu'une «archéologie» de la représentation permet de révéler. Il s'agit alors tout d'abord de «détruire la trompeuse familiarité que nous avons avec des mots, tel que "représentation", qui font partie de notre langage quotidien »³.

Ainsi, après avoir exposé succinctement les racines philosophiques (la mimesis, I) et historiques (l'incarnation, II) de la représentation, pourra-t-on s'interroger sur l'hypothèse de la ré-incarnation (III), et de la dépossession qu'elle est susceptible de produire (IV).

1991, p. 1219.

^{(1) «}Un gouvernement représentatif ne doit pas simplement être au pouvoir, il ne doit pas simplement chercher à réaliser l'intérêt public, mais il doit aussi être réactif au peuple. Cette idée est étroitement liée à la vision de la représentation comme activité substantielle. Car dans un gouvernement représentatif, les gouvernés doivent être capables d'agir et de juger, capables de provoquer une action du gouvernement, de telle façon que le gouvernement puisse être conçu comme réagissant aux gouvernés », quoique «ce type de représentation politique requiert seulement une réactivité potentielle », Hannah Pitkin, *art. cit.*, p. 47.

⁽²⁾ Dont on verra par ailleurs qu'elle n'est pas la seule modalité technique de la représentation. (3) Carlo Ginzburg, «Représentation: le mot, l'idée, la chose », *Annales ESC*, n° 6, novembre-décembre

I. Mimesis

Repraesentare signifie en latin rendre présent un objet absent, étymologie sur laquelle s'appuie essentiellement Hannah Pitkin ¹. Mais se contenter d'une telle acception est chose frustrante. Elle n'épuise en effet pas toutes les potentialités du terme. Il ne s'agit pas seulement de dire que représenter c'est rendre présente une chose absente mais de savoir encore comment.

À cet égard, il importe de remonter aux sources grecques de la représentation. À l'origine, le substantif mimesis ($\mu i \mu \eta \sigma \iota \zeta$) peut être traduit de deux façons: par représentation et par imitation. Dans un essai remarquable, Myriam Revault d'Allonnes oppose deux traditions philosophiques, platonicienne et aristotélicienne². La mimesis dérive du terme mimos ($\mu i \mu \rho c \zeta$) qui signifie acteur. Or, explique-t-elle, «lorsque Platon réinvestit philosophiquement la notion de mimesis, il en infléchit le sens: il la pense non plus à partir de la source théâtrale ou plus généralement expressive mais à partir des arts visuels et de la peinture »³. Dès lors, la mimesis devient l'imitation, nécessairement imparfaite, de l'Idée. De sorte que «l'organisation de la cité idéale est affaire de mimesis au sens où les fondements et le fonctionnement doivent se régler sur l'idéal philosophique de l'Être immuable »⁴. Bien évidemment, la conception platonicienne de l'imitation renvoie non au monde réel, mais à celui de l'Idée, en l'occurrence celle de l'Être immuable. Elle ne correspond donc pas à la conception de la représentation descriptive, c'est-à-dire de l'imitation la plus fidèle possible de la multitude qui se constitue en peuple. On peut pourtant bien y rechercher sa source.

Aristote demeure inversement fidèle à la source étymologique de la *mimesis*, soit à son ascendance théâtrale. Ce faisant, le disciple de Platon renverse la perspective. La *mimesis* devient dès lors «le déploiement d'une force, d'une activité, et ne relève pas tant du savoir et de la connaissance spéculative que de l'action, de la *praxis* » ⁵. C'est ce que s'exprime Paul Ricœur quand il affirme qu'«il n'y a de *mimesis* que là où il y a un "faire" » de sorte qu'elle «n'est plus comprise en terme de "copie" mais de redescription » ⁶. Ainsi, la *mimesis* n'est plus conçue comme un miroir (déformant) mais comme la projection de l'activité humaine sur une scène, où se déploie une représentation créatrice, dans laquelle se reconnaît le spectateur. Le rôle du poète (on pourrait également dire du dramaturge) est de dire «non pas ce qui a eu lieu réellement mais ce qui pourrait avoir lieu dans l'ordre du vraisemblable » ⁷. En effet, le poète peut « ou bien [représenter les choses] telles qu'elles étaient ou qu'elles sont, ou bien telles qu'on les dit ou qu'elles semblent être, ou bien telles qu'elles doivent

⁽¹⁾ Voir note supra.

⁽²⁾ Myriam Revault d'Allonnes, Le miroir et la scène. Ce que peut la représentation politique, Paris, Seuil, 2016.

⁽³⁾ Op. cit., p. 22.

⁽⁴⁾ Op. cit., p. 26.

⁽⁵⁾ Op. cit., p. 32.

⁽⁶⁾ Paul Ricœur, La Métaphore vive, Paris, Seuil, 1975, p. 54 et p. 308.

⁽⁷⁾ Aristote, *Poétique*, chap. 9, 1451a, Paris, Seuil, 1980, p. 67, cité par Myriam Revault d'Allones, *op. cit.*, p. 30.

être » ¹. La scène dramatique grecque devient alors le symbole de la représentation : le spectateur ressent de l'empathie pour le héros tragique dans lequel il se reconnaît, dans lequel il se figure. La projection dans l'action représentée, donnée non comme réelle mais comme vraisemblable, fait du spectateur un personnage actif de la dramaturgie se déroulant devant lui. Dès lors, le «médiateur» que constitue l'auteur entre le public et la scène devient un passeur permettant de donner forme à l'intuition du destin tragique de l'Homme, profondément, intérieurement ressentie par chacun.

Cette polysémie de la *mimesis* interpelle aussitôt dès lors qu'on l'applique au champ du politique. On pressent cependant que l'appréhension aristotélicienne et la projection théâtrale (devenue métaphore classique) qu'il en fait est encore éloignée de l'acception moderne de la représentation. La scène théâtrale sur laquelle se déploie l'activité humaine est une reconstruction du dramaturge. Le spectateur est actif, en ce sens qu'il éprouve activement l'action, il n'en est cependant pas l'auteur. Or la représentation (et c'est là où réside son illusion), par l'incarnation de la multitude qu'elle constitue en peuple, donne à penser que le spectateur est, simultanément, l'auteur de l'action. Il se reconnaît (ou est censé se reconnaître) dans le vouloir décidé par un autre, qu'il autorise, fait sien, de sorte qu'il a l'illusion d'avoir voulu ainsi, qu'il croit que sa volition est incarnée par l'Autre, le représentant.

II. INCARNATION

Néanmoins, les deux appréhensions philosophiques de la mimesis sont inauguratrices: mimer procède-t-il de l'imitation ou de la re-création? Représenter politiquement signifie-t-il dès lors transcrire fidèlement dans l'action ce que le peuple veut ou ce que le peuple pourrait vouloir? L'instance représentative doit-elle être une imitation de la multitude, une image du peuple, en ses différentes composantes (représentation descriptive) ou doit-elle être composée avec une certaine autonomie, de sorte qu'elle ne soit pas une reproduction miniaturisée du peuple mais qu'elle puisse réagir à ses attentes (représentation substantielle). Cette même instance doit-elle donc être imitation ou incarnation? On trouve ici la source de la conception juridique et politique de la représentation, en tant que représentation-mandat et que représentation-incarnation. Ainsi qu'il a été dit précédemment, on a tendance à réduire la représentation à sa modalité technique, l'élection, et au mandat qu'il confère. Or, représenter ne signifie en réalité pas seulement «agir au nom de», mais également «agir comme». Dit en d'autres termes, la représentation «implique l'incarnation juridico-politique d'une multiplicité dans un corps unique, plutôt qu'un transfert d'autorité juridique »². Dissocier les deux acceptions du terme ne permet pas de prendre en compte sa dimension politique.

⁽¹⁾ Op. cit., chap. 25, 1460b, p. 129.

⁽²⁾ Yves Sintomer, «Le sens de la représentation politique: usages et mésusages d'une notion», in *Raisons politiques*, numéro 50, 2013, p. 21.

On tend en effet à omettre les sources médiévales de la représentation, et ainsi l'importance que revêt originellement l'incarnation. La représentation-incarnation 1 ou représentation-identité² puise son modèle théorique chez les théologiens du Moyen-Âge. La théorie des deux corps du Roi, brillamment analysée par Ernst Kantorowicz³ trouve son origine en effet dans la notion de corpus mysticum, adaptée au domaine politique. Les théologiens médiévaux concevaient l'Église comme le corps mystique du Christ. Dans le champ politique, Kantorowicz retrace l'évolution progressive de la notion à travers trois moments. Celui tout d'abord de la royauté « christocentrique », le roi étant, à l'image du Christ (christomimétès), à la fois humain et divin. Le concordat de Worms (1122), consécutif à la querelle des investitures entre l'Empereur et le Pape, va sonner le glas de cette conception christique de la royauté, puisqu'il contribue à clairement dissocier les fonctions de chef spirituel et de chef temporel. La «royauté juridico-centrique», dont l'Empereur Frédéric II de Hohenstaufen constitue aux yeux de Kantorowicz l'illustration parfaite⁴, substitue à la sacralité christique une sacralité séculière, le souverain incarnant la justice, opérant le passage entre justice divine et justice terrestre. Le troisième moment constitue une synthèse des deux sacralités puisque le corps politique, incarné par le souverain, est pensé comme un corpus mysticum, à l'instar de l'Église. Comme l'énonce Myriam Revault d'Allonnes, «de même que l'Église est le corps mystique du Christ, de même le corps politique de l'État doit devenir corpus respublicae mysticum, accédant ainsi au rang d'Universel, appelé en tant que tel à ne jamais mourir » ⁵. Dit autrement, « de même que les hommes sont spirituellement réunis dans le corps spirituel dont la tête est le Christ, de même les hommes sont moralement et politiquement réunis dans la Respublica qui est un corps dont la tête est le Prince »6. Ce transfert de sacralité dans le corps politique lui permet à la fois, par l'incarnation dans le souverain qu'elle opère, d'assurer son unité et sa perpétuité. Le corps physique du Roi peut bien mourir, son corps politique ne meurt jamais, ce qu'illustre l'expression célèbre «Le Roi est mort, vive le Roi».

La théorie des Deux Corps du Roi explique, par le glissement progressif qu'elle opère de la notion de *corpus mysticum*, que le pouvoir politique ne procède pas tant d'une délégation d'autorité concédée par le peuple, versant moderne de la représentation, que d'une incarnation de la communauté. Emer de Vattel ne dit pas autre chose : «telle est l'origine du caractère représentatif que l'on attribue au Souverain. Il représente la Nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme Souverain. Ce n'est point avilir la dignité du plus grand Monarque que de lui attribuer ce caractère repré-

⁽¹⁾ Rendue en allemand, nous l'avons vu, par le terme *Repräsentation*, l'appréhension politique du mandat étant traduit lui par *Vertretung*.

⁽²⁾ Yves Sintomer, art. cit., p. 21.

⁽³⁾ Ernst Kantorowicz, Les Deux Corps du Roi, Paris, Gallimard, 1989.

⁽⁴⁾ Kantorowicz y consacrant d'ailleurs une biographie remarquable: L'Empereur Frédéric II, Paris, Gallimard, 1987.

⁽⁵⁾ Myriam Revault d'Allones, op. cit., p. 55.

⁽⁶⁾ Ernst Kantorowicz, Mourir pour la patrie, Paris, PUF, 1984, p. 93.

sentatif; au contraire, rien ne relève plus d'éclat. Par là le Monarque réunit en sa Personne toute la Majesté qu'il appartient au Corps entier de la Nation»¹.

On ne peut comprendre le paradoxe manié par Hobbes, selon lequel «le roi (quoique ceci semble fort étrange) est ce que je nomme le peuple »², si l'on n'appréhende pas que l'auteur anglais prend nettement conscience des deux acceptions de la représentation, qu'il parvient à synthétiser dans sa théorie de la souveraineté: «Une multitude d'hommes devient une seule personne quand ces hommes sont représentés par un seul homme, ou une seule personne³, de telle sorte que ce soit fait avec le consentement de chaque homme de cette multitude en particulier. Car c'est l'unité du représentant, non l'unité du représenté, qui fait une la personne, et c'est le représentant qui tient le rôle de la personne, et il ne tient le rôle que d'une seule personne. L'unité dans la multitude ne peut pas être comprise autrement »⁴.

Pour l'auteur anglais, le peuple n'existe pas au préalable. Il est constitué, il se constitue par le contrat social. Chacun se dépouille de tous ses droits au profit d'un seul, personne physiquement incarnée ou assemblée, c'est-à-dire personne morale. À l'état naturel, les hommes ne constituent qu'une multitude. La force de la conceptualisation hobbésienne est d'affirmer que l'unité n'existe pas, qu'elle se constitue par le contrat social et par sa clause essentielle qu'est le transfert des droits naturels à une partie tierce au contrat, le souverain. Dès lors, et dans un double mouvement, la multitude entre dans l'état social et, se donnant un souverain, soit un représentant, ce dernier les fait accéder à l'unité du peuple («c'est l'unité du représentant, non l'unité du représenté, qui fait une la personne» écrit Hobbes). Ainsi que l'affirme Yves Sintomer, «le corps du souverain absorbait littéralement en lui l'ensemble des individus et permettait seule l'unité du corps politique »5. Le peuple n'est en fait qu'une fiction rétrospective ne préexistant pas à la fondation contractuelle, Hobbes y voyant «l'institué second et rétroactif de cet institué premier qu'est le souverain »6. L'incarnation est donc fondamentale en ce qu'elle transcende la délégation d'autorité politique et juridique. Elle est littéralement constitutive et dévoile la dualité du pouvoir : « tout se passe comme si, en élaborant une théorie de la représentation destinée à

⁽¹⁾ Emer de Vattel, *Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Leiden, 1758, livre I, ch. 4, cité in Carl Schmitt, *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, 1993, p. 348.

⁽²⁾ Thomas Hobbes, *De Cive*, XII, 8. La citation intégrale est très éclairante : « C'est le peuple qui règne en quelque sorte d'État que ce soit : car dans les monarchies mêmes, c'est le peuple qui commande et qui veut par la volonté d'un seul homme. Les particuliers et les sujets sont ce qui fait la multitude. Pareillement en l'État populaire et en l'aristocratique, les habitants en foule sont la multitude, et la cour ou le conseil, c'est le peuple. Dans une monarchie, les sujets représentent la multitude et le roi (quoique ceci semble fort étrange) est ce que je nomme le peuple ».

⁽³⁾ Il faut ici entendre la distinction homme/personne comme synonymique de personne physique/morale. On sait que la théorie hobbésienne n'opte pas entre Monarchie et République.

⁽⁴⁾ Thomas Hobbes, Leviathan, 1, 16.

⁽⁵⁾ Yves Sintomer, art. cit., p. 25.

⁽⁶⁾ Lucien Jaume, «La théorie de la "personne fictive" dans le *Leviathan* de Hobbes», *Revue française de science politique*, 33e année, nº 6, 1983, p. 1023.

assurer l'unité du commun, Hobbes réinvestissait la dualité intime d'un pouvoir toujours traversé par la division » ¹.

On pourrait aisément rétorquer qu'il ne s'agit là que d'une fiction, le contrat social hobbésien (tout comme celui promu un siècle plus tard par Rousseau) n'ayant jamais réellement existé. Sauf que Hobbes ne l'ignore aucunement: il sait pertinemment que ce pacte n'a jamais été un évènement historique et qu'il constitue donc une fiction fondatrice. Ricœur explique ainsi que c'est ce pacte, c'est-à-dire ce consentement politique inaugural et volontaire, «qui fait l'unité de la communauté humaine organisée et orientée par l'État de ne pouvoir être récupéré que dans un acte qui n'a pas eu lieu, dans un contrat qui n'a pas été contracté, dans un pacte implicite et tacite qui n'apparaît que dans la prise de conscience politique, dans la rétrospection, dans la réflexion »².

III. RÉ-INCARNATION

L'« archéologie » de la représentation nous permet de prendre conscience de sa signification plurielle. Affirmer que représenter serait « rendre présent *en un certain sens* quelque chose qui néanmoins n'est *pas* présent au sens propre » ³ ne restitue pas la polysémie du terme représentation car elle s'abandonne à une explication univoque et partielle. On peut néanmoins comprendre pourquoi sa dimension incarnatrice a été progressivement délaissée par le monde moderne. Le pouvoir politique est « désincorporé », il n'a littéralement plus de corps car nul ne peut plus dire, selon la phrase apocryphe attribuée à Louis XIV, «L'État, c'est moi ».

C'est cette désincorporation du pouvoir politique qui explique la mise à l'écart de l'autre dimension essentielle de la représentation ⁴. La démocratie ne peut s'incarner en un corps mais prend forme en des institutions. Quand un représentant signe un acte, il ne le signe pas en son nom mais ès-qualité. Ce n'est par exemple pas la personne qui endosse le titre de président de la République qui engage, par la signature d'un traité, son pays, ce ne sont pas les parlementaires qui ratifient en nom propre cette convention et en donnent valeur effective, engageant ainsi la responsabilité internationale de

⁽¹⁾ Myriam Revault d'Allonnes, op. cit., p. 98.

⁽²⁾ Paul Ricœur, Histoire et vérité, Paris, Seuil, 1964, p. 265.

⁽³⁾ Hannah Pitkin, citée supra.

⁽⁴⁾ Il faut néanmoins noter que la doctrine allemande insiste toujours sur l'incarnation de la représentation. Ainsi, Ernst-Wolfgang Böckenförde considère que coexiste, aux côtés de la représentation-mandat, une représentation symbolique incarnant la communauté politique: Ernst-Wolfgang Böckenförde, «Démocratie et représentation: pour une critique du débat contemporain», in Ernst-Wolfgang Böckenförde, Le droit, l'État et la constitution démocratique, Paris, LGDJ, 2000, p. 294-316. Yves Sintomer explique que «c'est dans cette optique que furent fréquemment opposées la Repräsentation, à savoir une représentation incarnant l'unité de la communauté politique tout en renvoyant à une réalité existentielle supérieure (en particulier le Peuple ou la Nation en tant qu'ils diffèrent du peuple empirique) et la Vertretung, la représentation-mandat des multiples intérêts sociaux, accusée d'être incapable d'assurer la constitution d'une véritable communauté politique», Yves Sintomer, art. cit., p. 28.

la France en cas de manquement, ce sont les institutions qu'ils représentent, respectivement la présidence de la République et la représentation nationale.

Pourtant, alors que le *lieu* de la démocratie est proprement insaisissable, on assiste irrémédiablement à la résurgence d'une incarnation (non dite) du pouvoir. Son «centre» a été progressivement déplacé, du Parlement à l'exécutif 1. Peu importe à cet égard la forme que prennent les institutions démocratiques. Qu'il s'agisse d'un régime présidentiel, d'un régime parlementaire classique ou du régime parlementaire atypique qu'est la France, ce sont les chefs de l'État et de Gouvernement qui concentrent la réalité du pouvoir. Ce sont eux en effet qui donnent le «tempo» de la politique suivie. Les pouvoirs du président des États-Unis ont été largement accrus depuis 1787, et ce avec l'assentiment de la Cour suprême². Dans les régimes parlementaires, les techniques déployées après-guerre par ce qu'on a appelé le parlementarisme rationnalisé donnent à l'exécutif et à leur chef la réalité du pouvoir. Sauf cas limites³, le chef réel de l'exécutif⁴ est assuré, pendant la durée de son mandat, de pouvoir mener sa politique. L'exécutif a pris irrémédiablement le pas sur le législatif. La figure réelle du représentant n'est plus le parlementaire mais le chef de l'exécutif. Les institutions françaises de la Ve République en sont finalement l'exemple le plus achevé, voire le plus logique, quoiqu'on puisse (c'est notre cas) le déplorer. La Constitution de 1958 et la révision de 1962 donnent au président de la République, véritable chef de l'exécutif, les pouvoirs réels. L'élection au suffrage universel direct du chef de l'État, avant les élections législatives (qui lui assurent une majorité à l'Assemblée nationale 5), fait du président de la République le représentant ultime 6, le seul qui compte et vers lequel se tournent nécessairement les espérances ou vis-à-vis duquel se concentre la défiance.

De sorte que l'incarnation du pouvoir se réintroduit subrepticement, malgré la désincorporation qu'avaient pourtant provoquée les deux Révolutions anglaises du

⁽¹⁾ Dont le nom ne correspond plus qu'à sa lointaine origine historique.

⁽²⁾ Notamment après sa «mise au pas» par Franklin Delano Roosevelt.

⁽³⁾ Entre autres exemples: la perte de majorité politique dans les deux chambres du Congrès aux États-Unis, la cohabitation en France, une motion de censure dans un régime parlementaire (rendue extrêmement difficile en raison de l'asymétrie instituée par les techniques du parlementarisme rationalisé, l'investiture ou la question de confiance requérant une majorité mois substantielle que la motion de censure; rappelons qu'en France aucune motion de censure n'a fructifié depuis 1962).

⁽⁴⁾ Entendons par «chef réel de l'exécutif» le chef de l'État ou de Gouvernement selon le pays considéré.

⁽⁵⁾ Majorité par ailleurs toujours absolue, dès lors que les législatives sont consécutives à la présidentielle, sauf un cas dans l'histoire de la Ve, en 1988. Il n'y a plus de contre-exemple depuis 2002, date de l'entrée en vigueur du quinquennat. Cette réduction de la durée du mandat présidentiel a parachevé la réforme de 1962. En cantonnant l'hypothèse de la cohabitation à des cas limites (dissolution, décès ou démission du président de la République en cours de mandat), la prééminence de l'élection présidentielle, devenue définitivement l'élection reine, entraîne, par effet mécanique (ce que les politistes appellent «effet d'entraînement ») une réduction du poids politique symbolique des élections législatives, comme en témoigne par ailleurs une baisse significative du taux de participation.

^{(6) «} N'est-ce point signifier que la représentation authentique de la Nation se situe au niveau de l'élection présidentielle alors que les élections législatives ne portent que sur des enjeux localisés ? », Georges Burdeau, *Traité de science politique, Les régimes politiques*, Tome V, Paris, L.G.D.J, 1985, p.235.

xVII^e siècle puis les Révolutions américaine et française du XVIII^e. Pourtant, cette « néoincarnation » est fragile car désormais dépourvue de toute sacralité. En tant que telle, elle est proprement désubstantialisée ¹.

Elle demeure pourtant, tel un spectre inébranlable qui continue à structurer, à représenter (au sens allemand de *Vorstellung*²) notre conception de la démocratie représentative. Elle éclaire différemment notre appréhension, par trop réduite car amputée de l'une de ses dimensions essentielles, de la représentation.

Ouand Pierre Bourdieu écrit que «l'usurpation est à l'état potentiel dans la délégation »3, appelant les représentants des «fétiches politiques », il signifie aussi que les mandants s'abandonnent politiquement à leurs mandataires. Ces «représentants représentatifs », selon l'expression du sociologue, ne sont pas autre chose que « des gens, des choses, des êtres qui semblent ne devoir qu'à eux-mêmes une existence que les agents sociaux leur ont donnée; les mandants adorent leur propre créature. L'idolâtrie politique réside précisément dans le fait que la valeur qui est dans le personnage politique, ce produit de la tête de l'homme, apparaît comme une mystérieuse propriété objective de la personne, un charme, un charisme »⁴. Cet abandon, cette servitude aussi volontaire qu'inconsciente, relève selon nous de cette dimension souterraine de l'incarnation. Il s'accompagne par ailleurs d'une mise en scène du pouvoir, élément indispensable de l'incarnation, dans le sillage de la conception aristotélicienne de la mimesis analysée plus haut. L'idolâtrie politique dont traite Bourdieu s'inscrit de fait dans le sillage des mécanismes de domination réflexifs décrits par Max Weber: «ce n'est pas la "masse" politiquement passive qui génère d'elle-même un chef, mais le chef politique qui se procure une masse de partisans et conquiert les masses à travers la "démagogie" » 5. C'est précisément cette réflexivité ou cette circularité (le mandant investit le mandataire qui le constitue réflexivement ensuite en partisan) qui manifeste ce que Bourdieu appelle le «fétichisme de la délégation» par lequel les mandataires constituent leur électorat en groupe social: «par la parole ou toute autre forme de représentation, ils disposent d'un pouvoir absolu de création, puisqu'ils font, d'une certaine façon, exister le groupe en tant que tel en lui donnant un corps, le leur, un

⁽¹⁾ Certains mythes peuvent sporadiquement réapparaître, ils ne peuvent résister à la désacralisation du politique. Ainsi, par exemple, de «la rencontre entre un homme et le peuple» lors de l'élection présidentielle française. Cette formule gaullienne, paresseusement reprise tant par les candidats que par les media à chaque échéance, ne correspond en rien à la réalité politique. Elle a pu valoir en raison de la dimension historique revêtue par l'homme du 18 juin, en ce qu'il a réellement incarné l'esprit de résistance, mais aucun de ses successeurs ne peut évidemment endosser une telle légitimité. Rajoutons de surcroît ce que cette formule recèle: une évidente mise à distance des partis politiques et, par ricochet, des parlementaires, relégués de fait au rang de représentants subalternes. Si l'hypothétique rencontre entre un homme et le peuple est censée redonner corps à la réincarnation de ce dernier, il en résulte mécaniquement que le reste du corps politique ne peut endosser une telle dimension symbolique.

⁽²⁾ Qu'on pourrait traduire ici par «donner une vision».

⁽³⁾ Pierre Bourdieu, «La délégation et le fétichisme politique», in *Choses dites*, Paris, Les Editions de Minuit, 1987, p. 190.

⁽⁴⁾ Pierre Bourdieu, op. cit., p. 187.

⁽⁵⁾ Max Weber, Œuvres politiques, 1895-1919, Paris, Albin Michel, 2004, p. 256.

nom, le *sigle*, substitut quasi magique du groupe [...]. Cette circulation circulaire méconnue [...] est au principe du capital et du pouvoir symbolique que le mandataire [...] détient sur le groupe dont il est le substitut, l'incarnation».

Ce réinvestissement de la fonction incarnatrice de la représentation questionne réflexivement la notion de représentation-mandat. On sait que le mandat politique n'a de mandat, entendu au sens juridique, que le nom. Quand le second est révocable *ad nutum*, soit à tout moment, en raison notamment de la perte de confiance du mandant qui considère que le mandataire faillit à sa mission, le mandat politique est lui irrévocable ¹. Dans le mandat juridique, la capacité de faire « à la place de », consiste en une délégation ou un transfert d'une personne à la place d'une autre (physique ou morale), le mandataire est clairement identifié et sa mission précisément circonscrite.

La conception du mandat politique diffère radicalement. La mission du mandataire-représentant n'est pas déterminée a priori puisque la nullité du mandat impératif est un dogme absolu du gouvernement représentatif. Le représentant politique ne peut être démis de ses fonctions durant la durée de son mandat². La seule sanction politique qu'il encourt, c'est une possible défaite lors des élections ultérieures, à supposer encore qu'il se représente. Le représentant est investi, par l'élection, par tout un groupe, soit l'ensemble de ses électeurs et, par extension due à l'arithmétique majoritaire, par l'ensemble des personnes du territoire où il a été élu. Mais il n'incarne paradoxalement pas ce groupe, il le transcende en ce qu'il devient autre, s'élevant non pas seulement au-dessus de ses électeurs, mais vers un ailleurs fictionnel. L'attache territoriale du représentant est politiquement niée, les parlementaires français étant considérés non pas comme les représentants de la circonscription où ils ont été élus mais comme les représentants de la nation. On conçoit alors que la dimension incarnatrice finit par absorber la représentation-mandat³.

Cette conception révolutionnaire de la nation⁴, fiction inauguratrice fondamentale, a pour but non pas seulement d'écarter la multitude, toujours suspecte car susceptible

⁽¹⁾ Il existe quelques très rares exceptions, telle la procédure américaine du *recall*, cantonnée cependant à certains États fédérés.

⁽²⁾ Hors, bien évidemment, considération pénale ou annulation de l'élection conformément aux dispositions du code électoral.

⁽³⁾ Cette absorption peut avoir des conséquences radicales et anti-démocratiques, la représentation pouvant alors être conçue comme transférée, en totalité, à l'exécutif. Ainsi, pour Carl Schmitt, «*L'unité politique* est représentée comme un *tout*. Il y a dans cette représentation quelque chose qui dépasse tout mandat [*Auftrag*] et toute fonction. C'est pour cette raison qu'on ne peut pas faire de n'importe quel "organe" un représentant. Seul celui qui *gouverne* a part à la représentation [...]. Le gouvernement véritable *représente* l'unité politique d'un peuple – et non le peuple dans son existence naturelle », Carl Schmitt, *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, 1993 [1928], p. 349-350.

⁽⁴⁾ C'est Sieyès qui, le premier, substitue la nation au peuple. On a vu précédemment que pour Hobbes, le peuple apparaît postérieurement à l'association contractuelle et au transfert du pouvoir au souverain qui, en le représentant au sens d'incarnation, institue la multitude en peuple. Mais la nation est pour Sieyès une donnée naturelle et préalable: «La nation existe avant tout, elle est à l'origine de tout. Sa volonté est toujours légale, elle est la loi elle-même. Avant elle et au-dessus d'elle, il n'y a que le droit naturel », Emmanuel-Joseph Sieyès, Qu'est-ce que le Tiers État?, Paris, PUF, Quadrige, 1982, p. 67. Pour Sieyès, la nation, contrairement au peuple, est donc une réalité incarnée, réelle, qui se confond avec le

de faire dégénérer le régime politique en ochlocratie, mais aussi d'éloigner le peuple dont on pouvait craindre les débordements révolutionnaires. Cette fiction était concevable dans le cadre d'un régime représentatif censitaire. Elle lui a pourtant survécu après 1848, c'est-à-dire après l'instauration définitive du suffrage universel 1 2.

De sorte que la représentation, entendue en son sens moderne, va de pair avec l'exclusion du peuple. Il en a résulté, au nom précisément de la construction d'une véritable théorie démocratique, une dénonciation résolue du gouvernement représentatif, dont Jean-Jacques Rousseau fut, très tôt, le contempteur le plus déterminé: «La Souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu...Toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est point une loi » 4.

Tiers État. Au contraire du peuple, institué par le contrat social et n'ayant donc aucune concrétude naturelle, la nation trouve sa source dans l'état de nature : «Une nation ne sort jamais de l'état de nature [...] une nation est indépendante de toute forme; et de quelque manière qu'elle veuille, il suffit que sa volonté paraisse pour que tout droit positif cesse devant elle, comme devant la source et le maître suprême de tout droit positif» (op. cit., p. 69-70). En affirmant le caractère originaire de la Nation, Sieyès substitue à l'ancienne légitimité monarchique une nouvelle source de légitimité qui permet de transférer la souveraineté du peuple à une entité plus insaisissable encore. Sieyès parvient en effet, par l'affirmation de l'existence naturelle de la nation, à adapter la conception rousseauiste du caractère inaliénable de la souveraineté du peuple au profit exclusif de la nation, dont la volonté ne peut s'exprimer que par les représentants : «le corps représentant est toujours, pour ce qu'il a à faire, à la place de la nation ellemême», «l'objet ou le but de l'assemblée représentative d'une nation » ne pouvant être «différent de celui que se proposerait la nation elle-même, si elle pouvait se réunir et conférer dans un même lieu» (op. cit., respectivement p. 75 et p. 85). Ce déplacement trouvera rapidement sa consécration juridique dans l'article 3 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : «Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation».

- (1) A tout le moins masculin.
- (2) Comme l'explique Samuel Hayat, «La République modérée [issue de la Révolution de février 1848] se situe dans un rapport au politique bien différent de la République démocratique. Alors que les républicains démocrates attribuent au gouvernement républicain un but radicalement différent de celui de la Monarchie de Juillet, puisqu'il s'agit *in fine* de réaliser l'égalité sociale, les républicains modérés ne rompent avec la logique du gouvernement représentatif que par l'extension du suffrage. Les grands traits de la théorie du gouvernement représentatif la séparation stricte entre État et société, donc l'absence d'intervention économique de l'État, le gouvernement par les capacités, l'exclusion des citoyens de la participation directe aux affaires publiques sont reconduits. Selon cette conception de la République, le suffrage universel est la seule différence avec le régime précédent, et la politique républicaine prolonge celle du gouvernement représentatif, mais appuyée désormais sur un suffrage élargi», Samuel Hayat, 1848. Quand la République était révolutionnaire. Citoyenneté et représentation, Paris, Seuil, 2014, p. 209-210.
- (3) Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, III, 15, Des députés ou représentants, in *Œuvres complètes*, vol. II, Gallimard, coll. La Pléiade, pp. 429-430.
- (4) Nous ne voulons en revanche pas traiter ici de la conception éminemment personnelle de la démocratie chez Rousseau mais de sa critique de la représentation. On sait que l'auteur genevois adopta une vision très singulière de la tripartition classique des formes de gouvernement, relativement au nombre de membres constituant le gouvernement. Dès lors, seul une forme politique où tous participeraient au gouvernement serait une démocratie, modèle qui ne le satisfait dès lors aucunement. On a tôt fait passer Rousseau pour un auteur finalement inconséquent, répétant à l'envi, sans la

Souvent critiquée pour son caractère irréaliste ¹, la position de Rousseau n'est pas si tranchée qu'elle peut y paraître. On détache trop souvent le *Contrat social* de ses autres œuvres politiques. Il peut certes affirmer que «le peuple anglais pense être libre; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien »². Il adopte néanmoins dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne* une attitude plus nuancée. Il s'agit ici d'un grand État, tant par sa géographie que par sa démographie. Aussi, affirme-t-il, «la puissance législative ne peut s'y montrer elle-même, et ne peut agir que par députation ». Dit autrement, il n'est pas possible, dans un grand État, de se passer de députés, et donc d'assemblées ne pouvant réunir l'ensemble des citoyens. Mais, dans la rigueur des termes, ils ne sont pas des représentants, ils sont des commis, et c'est pourquoi il faut les assujettir à des mandats impératifs. «C'est ainsi que Rousseau s'efforce d'assouplir ses principes pour les adapter aux nécessités de la vie politique des grands États modernes, au lieu de s'en tenir comme il le fait dans le Contrat social à l'exemple des républiques antiques »³.

Il semble pourtant qu'on puisse déceler une faille dans le raisonnement rousseauiste. Si l'on suit le précepte décisif selon lequel «toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle», il faut néanmoins le concilier avec la nécessité d'assemblées, assumée par l'auteur genevois dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. Dès lors, l'adaptation de la théorie à la technique constitutionnelle implique l'alternative suivante: soit le peuple ratifie tacitement la loi⁴, soit un scrutin convoquant l'ensemble des citoyens est organisé. Mais alors, quel que soit le statut du député⁵, le texte soumis à ratification est issu d'une délibération à laquelle le peuple n'a pas pris part. Dit autrement, il n'a pas participé à l'œuvre de *légifération*, qui postule nécessairement cette délibération. Le texte qui lui est présenté pour approbation ou rejet est un texte brut, inamendable. À proprement parler, il ne s'agit pas d'un choix, qui se décomposerait en de multiples possibles, mais d'une alternative «contrainte» entre le «oui» et le «non». À proprement parler, le peuple ne *fait* pas la loi, il ne fait que l'endosser, tacitement ou explicitement. En tant que tel il n'en est que l'*auteur passif*, voire fictionnel.

contextualiser, la fameuse formule «S'il y avait un peuple de Dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes». Jean-Jacques Rousseau, *op. cit.*, III, 4. Ou encore: «A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais... On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques», *ibidem*. Mais c'est dans l'acception propre qu'il donne au terme démocratie qu'il la critique.

⁽¹⁾ Rousseau avouant lui-même son scepticisme dans une lettre envoyée à Mirabeau, alors officier dans les armées de Louis XV envoyées en Corse.

⁽²⁾ Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, Livre III, chapitre XV, Des députés ou représentants, *op. cit.*, p. 430.

⁽³⁾ Robert Derathe, in Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, *op. cit.*, notes et variantes, sous chapitre XV, Des députés ou représentants, note 1, p. 1489.

⁽⁴⁾ Aucune fraction préalablement déterminée par le texte constitutionnel s'étant manifestée pour organiser un scrutin référendaire de ratification.

⁽⁵⁾ Lequel, rappelons-le encore, n'est pas dans la théorie rousseauiste un représentant mais un simple commis, en tant que tel titulaire d'un mandat impératif, le rendant potentiellement révocable.

La critique radicale de la représentation bascule dès lors dans l'aporie, ou plutôt dans l'impossibilité de son effectuation pratique. Il y a en effet transfert pratique, au moins partiel, de volition dans le fait d'élaborer la loi, littéralement de *légiférer* (au sens de faire la loi), malgré l'impossibilité théorique assénée par Rousseau ¹. Il importe finalement peu que le peuple puisse activement en endosser la paternité puisqu'il n'aura pas concrètement voulu chacune de ses modalités. Il importe finalement peu que le député n'ait pas le titre de représentant puisque, volens nolens, c'est lui qui optera entre les différents possibles qu'instaurera la loi, même s'il n'en est théoriquement pas l'auteur. Dans les faits, le modèle rousseauiste n'aurait pas plus échappé au réalisme cynique d'un Mounier qui, à l'aube de la Révolution, s'autorisait à écrire «être le principe de la souveraineté et exercer la souveraineté sont deux choses très différentes »².

IV. DÉPOSSESSION

Il n'est pas exagéré d'oser exprimer que le représentant est désormais devenu le maître, dans le sillage de la sociologie de la domination analysée par Max Weber et approfondie par Pierre Bourdieu³, puisque la représentation politique est de fait réservée à une classe sociale supérieure, rompue aux codes, usages, techniques et vocabulaire de la politique, dépossédant ainsi le plus grand nombre. Il est temps en effet de changer de paradigme, vieux de bientôt trois siècles. On oublie en effet trop souvent que les linéaments de cette domination ont une origine héritée de la philosophie des Lumières et de la Révolution. Montesquieu assumait ainsi clairement qu'«il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avait le droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable [c'est nous qui soulignons]. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée » 4. Plus pénétrante encore est sans doute l'analyse que fit Sieyès à la Constituante le 7 septembre 1789. L'abbé révolutionnaire y distinguait nettement démocratie et gouvernement représentatif : les citoyens peuvent selon lui contribuer à la fonction législative de deux façons. Soit «les citoyens peuvent donner leur confiance à quelques-uns uns d'entre eux. Sans aliéner leurs droits, ils en commettent l'exercice. C'est pour l'utilité commune qu'ils se nomment des représentants bien plus capables qu'eux-mêmes 5 de

^{(1) «}Le Souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté», Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social, op. cit.*, II, 1.

⁽²⁾ Cité par Pierre Rosanvallon, *La démocratie inachevée*, Paris, Gallimard (folio), 2000, p. 21, note 18. (3) Voir note supra.

⁽⁴⁾ Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, XI, 6. L'élection est clairement assumé comme étant un procédé de type aristocratique: «Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie», *op. cit.*, II, 2. Comme l'indique Jacques Julliard, *Les Gauches françaises*, 1762-2012, Paris, Flammarion, Champs Histoire, p. 317 «à ces yeux, le système représentatif, qui a sa préférence, fonde ainsi une république aristocratique, c'est-à-dire au sens étymologique le pouvoir des meilleurs». (5) C'est nous qui soulignons. Les autres expressions en italique sont en revanche celles figurant dans la version imprimée du discours.

connaître l'intérêt général, et d'interpréter à cet égard leur propre volonté». Soit le citoyen «concourt lui-même immédiatement à la faire». Ce «concours immédiat» est celui qui «caractérise la véritable *démocratie*». Le «concours médiat», en revanche, «désigne le *gouvernement représentatif*». La conclusion est que «la différence entre ces deux systèmes politiques est énorme»¹. L'historien qu'était aussi Guizot a enraciné cette inégalité politique substantielle au gouvernement représentatif, présupposant l'«inégalité établie par la nature entre les capacités et les puissances individuelles»² de sorte qu'il faille projeter cette inégalité naturelle sur les institutions représentatives, puisque «le gouvernement représentatif n'est donc pas le gouvernement de la majorité numérique pure et simple, c'est le gouvernement de la majorité des capables»³.

L'instauration du suffrage universel n'invalide aucunement l'assertion. Les «capables» ne sont certes plus les plus fortunés mais ils sont de fait les plus élevés socialement ⁴. On assiste ainsi à une relégation politique des catégories socio-professionnelles les moins favorisées qui ne sont que très imparfaitement représentées, voire qui ont quasiment disparu de la représentation nationale ⁵.

Louis Maurin, sociologue et président de l'Observatoire des inégalités, observe qu'il y avait bien plus de députés d'origine populaire aux débuts de la Ve République. «Qu'ils soient gaullistes ou communistes, les premiers députés de la Ve République étaient souvent d'anciens résistants, et donc presque tous issus de milieux modestes. Cette génération a naturellement commencé à disparaître dans les années

⁽¹⁾ Archives Parlementaires, séance du 7 septembre 1789, p. 589.

Pasquale Pasquino note que «ce discours, quelque peu oublié, est certainement l'un des textes capitaux de la théorie politique moderne », Pasquale Pasquino, *Sieyès et l'invention de la Constitution en France*, Paris, Odile Jacob, 1998, p. 36. Sieyès y développe de fait le lien entre la représentation politique et la division du travail.

⁽²⁾ François Guizot, Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe, Paris, 1851, I, p. 108.

⁽³⁾ François Guizot, op. cit., p. 111.

⁽⁴⁾ L'aptitude supposée des classes dominantes, c'est-à-dire une élite bourgeoise éduquée, à préempter la représentation politique, a pour conséquence l'imprégnation par le corps social d'un système de valeurs propre à ces classes, jusqu'à exclure l'idée même d'une élite démocratique purement fonctionnelle selon Karl Loewenstein, *Political Power and the Governmental Process*, Chicago, 1957.

⁽⁵⁾ Qu'on nous autorise ici une brève embardée relative aux dernières élections législatives françaises des 11 et 18 juin 2017. On se félicite à raison de la percée des femmes à l'Assemblée nationale (38,8 % en 2017 contre 26,9 % en 2012) les rapprochant d'une parité effective. Ce phénomène a été rendu possible par une prise de conscience du législateur incitant les formations politiques à présenter la moitié de candidates à ces élections, sous peine de sanctions financières significatives.

Pour autant, peu d'analystes ont en revanche observé qu'aucun ouvrier ne compte parmi les 577 députés issus des dernières législatives. La déconnexion de la représentation nationale et de la réalité du monde du travail est patente et extrêmement préoccupante. Il y a aujourd'hui 6,3 millions d'ouvriers en France soit 20 % de la population active (Insee, 2016, http://mobile.lemonde.fr/emploi/article/2016/06/07/qui-sont-les-ouvriers-aujourd-hui_4941062_1698637.html). Certes, la tertiarisation de l'économie a diminué de moitié la part du secteur primaire (40 % en 1970) mais, contrairement à une idée répandue, la classe ouvrière n'a pas disparu puisqu'un emploi sur cinq relève de cette catégorie (20,5 %). Qu'aucun ouvrier ne puisse faire entendre sa voix dans l'enceinte du Palais Bourbon est une anomalie démocratique, qui contribue à interroger le système représentatif. Les bancs de l'Assemblée n'ont certes jamais compté beaucoup de cols bleus mais ils ont aujourd'hui disparu. Ils étaient 6 % en 1978 et près de 5 % en 1981, et cette proportion est ensuite retombée à 1 % en 2007, puis zéro depuis 2012.

Le gouvernement représentatif opère ainsi une claire séparation des tâches, une division du travail dissociant l'homo politicus de l'homo oeconomicus, le second se voyant déchargé de fait de sa responsabilité politique au profit d'une classe politique ¹ professionnalisée ², ôtant toute substance effective à la citoyenneté.

SANS CONCLURE

Sauf à redécouvrir le modèle antique de la démocratie athénienne³, ce qui est en pratique exclu, et à défaut d'un «véritable» peuple, introuvable en son pouvoir de faire, faut-il alors se résigner à la forme actuelle du gouvernement représentatif?

1980, pour laisser la place à des élus provenant de plus en plus des classes moyennes", explique le sociologue (http://www.huffingtonpost.fr/2012/06/26/profession-des-deputes-fr_n_1628896.html). Dans la première législature de la IV^e (1946-1951), les ouvriers et employés représentaient près de 19 % des députés.

L'Observatoire des inégalités montre aussi que, dans l'avant-dernière législature, les cadres et les professions intellectuelles supérieures représentaient 82 % des élus, soit cinq fois plus que leur part dans la population active. (http://www.inegalites.fr/spip.php?article166).

Les chiffres qui suivent constituent par ailleurs un autre motif de préoccupation quant aux effets de l'abstention des catégories populaires sur la représentation nationale. Les plus forts taux d'abstention constatés suite au second tour des législatives du 18 juin 2017 sont les suivantes: 70 % chez les ouvriers, 68 % chez ceux qui gagnent moins de 1300 euros par mois (pour mémoire le SMIC net mensuel est, en 2017, de 1153 euros), 74 % chez les 18/24 ans, 70 % chez les 25/35 ans (source: étude de l'Institut Ipsos pour le journal de France Culture du 19 juin 2017, https://www.franceculture.fr/emissions/journal-de-12h30/). L'abstention massive de ces catégories de population produit par effet miroir ces données: parmi les députés élus le 18 juin 2017, on compte notamment (premier chiffre, catégorie professionnelle chez les députés LREM, second chiffre entre parenthèses, catégorie professionnelle calculée sur l'ensemble des 577 députés): 48,1 % (42,3 %) de cadres 19,5 % (20,5 %) de professions libérales 3,2 % (3,5 %) d'employés 0 % (0 %) d'ouvriers (Source: infographie du journal Libération du 20 juin 2017). Subrepticement, par l'effet conjugué de l'abstention d'une part et du recrutement des candidats et donc par voie de conséquence des députés d'autre part, nous assistons au rétablissement, certes de facto et non de jure, du suffrage censitaire...

- (1) Dont l'appréhension la plus juste nous semble avoir été donnée par Gaetano Mosca, qui la qualifie de «minorité de personnes influentes, dont la majorité subit, de bon ou de mauvais gré, la direction » (Gaetano Mosca, *La classe politica*, nouvelle éd., Bari, Laterza, 1966, p. 62) ou, de façon beaucoup plus pessimiste, de «minorité organisée, qui agit de façon coordonnée, triomphe toujours d'une majorité désorganisée qui n'a ni volonté, ni impulsion, ni action commune » (Gaetano Mosca, *Sulla teorica dei governi e governo parlamentare*, 2^e éd., Milano, Ist. Edit. Scient., 1925)
- (2) «L'exercice de la profession politique est lié à la manipulation d'un langage spécifique qui devient de ce fait un lange de professionnels. La maîtrise de ce langage par les agents du champ politique est à l'origine de l'incompétence relative des autres agents sociaux, et tend à les déposséder de leurs possibilités d'intervention dans les activités politiques », Daniel Gaxie, *Le Cens caché, op. cit.*, p. 95.
- (3) Dont Rousseau par ailleurs se défiait, considérant que les assemblées populaires dissimulaient mal la réalité aristocratique d'un régime gouverné par les patriciens, seuls à mêmes d'exercer leur talent oratoire.

Attribuer par ailleurs à Rousseau la volonté de rétablir la démocratie directe est une profonde erreur, cette catégorie étant étrangère à sa théorie. Voir notamment Giovanni Lobrano, *Res publica e res populi. La legge e la limitazione del potere*, Torino, Giappichelli, 1996, p. 210. Sur la notion très personnelle que Rousseau a de la démocratie voir note supra.

La difficulté objective réside certes dans l'identification d'un *démos* auquel imputer le titulariat et l'exercice direct du *krátos*. C'est cette impossibilité théorique qui justifie *in fine* l'efficacité pratique du système représentatif. Il n'est en revanche nullement exclu d'adapter ce dernier en greffant d'autres formes de représentation, en le modelant à l'aune d'une participation active des citoyens.

On peut, on doit pourtant surmonter l'antagonisme entre la position concevant le système représentatif comme un artifice technique, destiné à dépasser l'impossible volition du peuple, de par son nombre ¹, et la prétention oligarchique (voire « aristocratique » ²) concevant la représentation comme la forme politique palliant les défaillances supposées du peuple.

On se contentera ici d'évoquer quelques pistes de réflexion³, relatives aux adaptations selon nous nécessaires de la représentation: la *représentation descriptive* et la *représentation inclusive*.

La représentation descriptive peut être ainsi définie: «les groupes désavantagés peuvent souhaiter être représentés par des représentants de type "descriptifs", à savoir des individus dont la provenance et les caractéristiques reflètent certaines des expériences et des manifestations les plus fréquentes liées à l'appartenance au groupe concerné »⁴.

On peut en effet considérer qu'une place peut être faite, par exemple dans la chambre haute, aux catégories socio-professionnelles défavorisées qui, parce qu'elles ne se sentent plus représentées ⁵, nourrissent les rangs de l'abstention. Dans ce que Jane Mansbridge appelle les formes «sélectives» de la représentation descriptive, elle convient que ces dernières «ne s'avèrent éventuellement nécessaires que lorsque le

Rappelons que dans la théorie rousseauiste l'exercice des pouvoirs publics ne doit pas être intégralement confié au peuple : on sait que pour Rousseau le peuple, s'il ne peut pas être représenté (en tant que souverain) dans l'exercice de la fonction législative, doit tout au contraire l'être dans l'exercice de la fonction exécutive si l'on veut maintenir une distinction vraisemblable entre «souverain» et «magistrat» (Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social, op. cit.*, III, 15). C'est cette distinction qu'avaient su, pour Rousseau, respecter les romains et non les grecs, qui avaient confié à l'assemblée populaire des compétences administratives et judiciaires incompatibles avec la nature souveraine du peuple rassemblé (Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social, op. cit.*, III, 14).

^{(1) «}approche qui suggère implicitement qu'un tel système n'est qu'un pis-aller, le substitut forcé à un impossible gouvernement direct des citoyens», Pierre Rosanvallon, *op. cit.*, p. 15.

⁽²⁾ Marcel Gauchet, La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation, 1789-1799, Paris, Galimard, 1995.

⁽³⁾ Parce que considérant que la question de la démocratie dite (selon nous improprement) « semidirecte » échappait au champ de cette contribution, on a volontairement écarté la question référendaire, qui peut néanmoins constituer un correctif utile à la représentation. Qu'il nous soit néanmoins permis de faire référence à Julien Giudicelli, *La Cour constitutionnelle italienne et le référendum abrogatif*, Toulon, thèse de doctorat, 2002, pour un exemple significatif de référendum d'initiative citoyenne minoritaire, et Id, « Quelques propositions naïves pour la résurgence de l'instrument référendaire », in *Liber amicorum Jean-Claude Escarras, La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruylant, 2005, pp. 511-532.

⁽⁴⁾ Jane Mansbridge, «Les Noirs doivent-ils être représentés par des Noirs et les femmes par des femmes. Un oui mesuré», in *Raisons politiques*, numéro 50, 2013, p. 53.

⁽⁵⁾ Ce qui est le fait en pratique, voir note supra.

niveau de représentation des groupes concernés est largement en deçà de celui qu'ils obtiendraient en vertu d'une sélection purement aléatoire, à savoir dans les cas où il est systématiquement minoré par une forme de sélection négative. En l'absence d'une telle sélection négative, toutes les caractéristiques de la population concernée devraient être plus ou moins fidèlement reflétées au sein des corps législatifs en proportion de leur présence dans la population »¹. On pourra prétendre qu'une telle proposition est différentialiste, on pourra même objecter qu'elle est corporatiste et qu'elle rompt avec l'universalisme de la citoyenneté, mais les quotas ou incitations instituées en France pour la représentation des femmes ² procèdent pourtant bien de cette conception descriptive de la représentation.

La seconde piste selon nous fructueuse est ce que Samuel Hayat appelle la *représentation inclusive*³. Il démontre que la malentendu inaugural, dans nos institutions modernes, relatif à la représentation, remonte à la Révolution de 1848. Les révolutionnaires de février 1848 avaient une conception toute différente de l'idée-même de représentation préconisée par les adeptes de la République modérée qui triompheront aux élections constituantes du 23 avril 1848. Les députés nouvellement élus sont censés avoir un mandat circonscrit, c'est-à-dire la rédaction d'une Constitution républicaine. Mais leur légitimité électorale, assise sur le suffrage universel, va vite les affranchir de toute limite. Dès lors, deux conceptions s'affrontent: «La "République démocratique et sociale" se fonde sur une conception de la représentation opposée à celle du gouvernement représentatif républicanisé, en combinant l'attachement aux formes inclusives de la représentation et la construction de l'association ouvrière »⁴.

⁽¹⁾ Jane Mansbridge, art. cit., p. 57.

⁽²⁾ Rappelons que l'adjonction d'un deuxième alinéa à l'article premier de la Constitution est relativement récente, puisqu'elle résulte d'une loi de révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 (loi constitutionnelle nº 2008-724 de modernisation des institutions de de la Ve République): «La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales».

⁽³⁾ Samuel Hayat, 1848. Quand la République était révolutionnaire, op. cit.; Id., «La représentation inclusive», in Raisons politiques, numéro 50, 2013, p. 115-135.

⁽⁴⁾ Samuel Hayat, op. cit., p. 313. la conception révolutionnaire (au sens de février 1848), c'est-à-dire démocratique et sociale, de la République, reposait sur une redéfinition de la citoyenneté et de la représentation, les représentants étant conçus comme des commis du peuple, dans la tradition rousseauiste. Les oppositions sont néanmoins très tranchées en 1848. On peut en avoir une impression nette si l'on juxtapose ces citations de deux grands noms de la littérature (et de la politique), Victor Hugo et George Sand. Pour l'auteur des Misérables, « Deux Républiques sont possibles. L'une abattra le drapeau tricolore sous le drapeau rouge, [...] ajoutera à l'auguste devise: Liberté, Égalité, Fraternité, l'option sinistre: ou la Mort; fera banqueroute, ruinera les riches sans enrichir les pauvres, [...] abolira la propriété et la famille, promènera des têtes sur des piques, [...] fera de la France la patrie des ténèbres, égorgera la liberté, étouffera les arts, décapitera la pensée, niera Dieu [...]. L'autre sera la sainte communion de tous les Français dès à présent, et de tous les peuples un jour, dans le principe démocratique [...]. De ces deux Républiques, celle-ci s'appelle la civilisation, celle-là s'appelle la terreur. Je suis prêt à dévouer ma vie pour établir l'une et empêcher l'autre» (Profession de foi électorale, 26 mai 1848, cité par cité par Samuel Hayat, op. cit., p. 289). L'auteure de La Mare au diable affirme en revanche, «Sachez bien que la République n'est pas dans de vaines déclarations, non plus que dans un changement de personnes. Elle n'existera vraiment que lorsque, grâce à l'intervention de tous les

C'est en raison de cette équivoque fondatrice que naît, selon Samuel Hayat, cette impression de dépossession issue de ce qu'il qualifie *la représentation exclusive*.

À cette forme réductrice il oppose l'idée d'une *représentation inclusive*, nécessitant de « mettre en place une représentation spécifique de ces groupes qui ne remette pas aux seuls représentants la responsabilité de défendre leur intérêt. En d'autres termes, il faut institutionnaliser la représentation des groupes sociaux dominés » ¹. On pourrait croire qu'il ne s'agit là que d'une reformulation de la *représentation descriptive*. Cette dernière n'est pour l'auteur que l'une des dimensions possibles du phénomène inclusif, à laquelle il propose d'ajouter « des formes de représentation extérieures aux institutions du gouvernement représentatif », c'est-à-dire « la construction d'un appareil de représentation alternatif, extérieur aux institutions, spécifiquement dédié à la représentation séparée d'un groupe social exclu » ².

Autant de formes, non exhaustives, nous permettant d'espérer un *ailleurs* de la représentation...

citoyens dans les affaires publiques, la volonté, l'intérêt, les besoins du plus grand nombre recevront leur légitime satisfaction» (George Sand, Bulletin de la République, nº 15, 13 avril 1848, cité par Samuel Hayat, *op. cit.*, p. 198).

⁽¹⁾ Samuel Hayat, art. cit., p. 128.

⁽²⁾ Samuel Hayat, art. cit., p. 129.